



Université de Pitești
Roumanie



Université Mohammed Premier
Oujda, Maroc



Convention de coopération entre

L'Université de Pitești – Roumanie

et

L'Université Mohammed Premier (UMP) - Oujda (Maroc)

Entre les soussignés

L'Université de Pitești, université de l'Arrêté Ministériel 4894/ 23.03.1991, dont le siège social est situé à Pitești, Str. Targul din Vale, nr. 110040 Pitesti, Arges, România, représentée par M. Dumitru CHIRLEȘAN, en sa qualité de recteur, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « UPIT »

et

L'Université Mohammed Premier, dont le siège social est situé BV Mohammed VI, Adresse Postale : B.P. 524, 60000, Oujda, Maroc, représentée par M. Mohammed BENKADDOUR, en sa qualité de Président de l'Université, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée «UMP »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. L'Université de Pitești est un établissement d'éducation supérieure et de recherche scientifique, partie du système national d'enseignement de Roumanie.
2. L'Université Mohammed Premier est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, partie du système national d'enseignement de Maroc.



Universităte de Pitești
Roumanie



Universit  Mohammed Premier
Oujda, Maroc

Leur mission et leurs objectifs communs, les deux  tablissements pr cit s concluent la pr sente convention de coop ration afin de promouvoir des relations d' change dans tous les domaines de l'action universitaire.

CECI EXPOSE, IL A  T  CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Les deux parties envisagent une coop ration scientifique dans le domaine des  nergies renouvelables ( nergie photovoltaıque,  nergie  olienne,  nergie biogaz, solaire thermique). Les approches de choix seront les suivantes : applications sur  difices intelligents ; applications dans le domaine des syst mes  nerg tiques intelligents ; applications sur les v hicules  lectriques ; applications spatiales, etc.

Le domaine de coop ration pourra  tre  tendu   tout moment avec l'accord des deux parties et moyennant la signature d'un avenant.

ARTICLE II

La responsabilit  scientifique de l'accord sera assur e conjointement par :

M. ZOUGGAR Smail de l'Universit  Mohammed Premier,

M. Silviu IONIȚĂ et Mme Luminița CONSTANTINESCU de l'Universit  de Pitești

Les responsables scientifiques assureront la responsabilit  des d tails techniques n cessaires   la r alisation des  changes. Ils soumettront aux responsables officiels des institutions un rapport annuel commun sur l' tat de la coop ration.

Dans le cas o  un des responsables ne voudrait plus ou ne pourrait plus continuer d'assurer sa fonction, un remplaçant sera d sign  par le responsable officiel de l'institution concern e.

ARTICLE III

Les deux parties s'efforceront d' changer les r sultats de leurs exp riences p dagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d' tudes.

Elles s'efforceront  galement d' changer r guli rement leurs documents scientifiques, leurs fichiers de th se, les documents d'information, leurs publications scientifiques, tout acc s   l'infrastructure et   la production scientifique des parties  tant soumis aux normes et r glementations sp cifiques   chaque pays et   chaque  tablissement concern s.



Université de Pitești
Roumanie



Université Mohammed Premier
Oujda, Maroc

ARTICLE IV

Dans le cadre des réglementations en vigueur, les deux parties s'efforceront d'encourager les échanges d'étudiants et les mobilités d'enseignement et de formation professionnelle des enseignants chercheurs, en concluant des accords de mobilités de type Erasmus, en s'attachant à faire bénéficier étudiants et enseignants-chercheurs de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays.

ARTICLE V

Dans le cadre des réglementations en vigueur, les deux parties s'engagent à encourager :

- i. des filières de formation à double diplôme ;
- ii. la préparation de thèses codirigées ou en cotutelle ;
- iii. la participation mutuelle à des jurys de doctorat, la rédaction d'articles ou communications en commun. Les parties s'engagent aussi à monter des projets de recherche scientifique en commun, et à déposer des candidatures éligibles aux compétitions de projets nationales lancées dans chacun des deux pays d'origine des parties.

Il en sera de même pour la participation des membres du personnel de chaque institution à des congrès, colloques, conférences organisés par l'autre institution.

ARTICLE VI

Les institutions s'engagent, pour la réalisation effective des activités prévues dans le cadre du présent accord, à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales ou internationales de coopération ou de recherche, ainsi qu'à s'octroyer mutuellement des facilités lors des actions scientifiques organisés par l'une ou l'autre des parties. Ces facilités peuvent être du type exonération de frais de participation conférence, colloque, etc., possibilité de logement dans le campus universitaire, etc.

ARTICLE VII

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas à la demande de l'autre dans un délai de trente jours, l'autre est autorisé à les déposer en son nom propre.



Universit te de Pitesti
Roumanie



Universit te Mohammed Premier
Oujda, Maroc

La publication ou l' change gratuit de r sultats scientifiques ne fera pas l'objet d'une autorisation  crite pr alable ni   une contrepartie financi re sauf si une clause de confidentialit  est attach e au programme de recherche li    un accord industriel ou suite   des r gles de recherche publique.

ARTICLE VIII

Le pr sent accord entre en vigueur   la date de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une p riode de 4 ans. Il sera tacitement prolong  pour une m me p riode si aucune des parties ne manifeste par  crit une intention contraire au plus tard six mois avant le terme de l'accord.

L'accord peut  tre d nonc  par  crit   tout moment par l'une des parties avec un pr avis de six mois.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront n cessaire, en particulier, afin d' valuer en commun le d veloppement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions r alis es ou en cours de r alisation. Ce bilan sera r alis  tous les 2 ans.

Tout avenant ou toute modification du pr sent texte devra  tre soumise aux autorit s comp tentes des deux institutions.

Fait   Pitesti, le

Fait   Oujda, le 22/07/2016

Les responsables scientifiques,

M. Silviu IONI A, Professeur
Mme Lumini a CONSTANTINESCU, Professeur

Les responsables scientifiques,

M. Smail ZOUGGAR, Professeur

Le Recteur
de l'Universit  de Pitesti
M. Dumitru CHIRLESAN

Le Pr sident
de l'Universit  Mohammed Premier
M. Mohammed BENKADDOUR

22 JUL 2016

Le Pr sident
M. Mohammed BENKADDOUR